



Berne, le 15 septembre 2017

N° 310.29.2017

Circulaire

Tares

Classement tarifaire des drones

Lors de la taxation de drones, on se demande régulièrement s'il s'agit d'un jouet (n° 9503), d'un véhicule aérien (n° 8802) ou s'il faut classer ce genre de marchandise selon l'appareil qui y est fixé, par exemple un appareil photo (n° 8525).

Le terme «drones» utilisé ici se réfère à de petits appareils volants télécommandés munis de quatre rotors ou plus agissant vers le bas («Quadrocopter», «Multicopter»). Sur ces drones, différents appareils ou dispositifs peuvent être installés; les drones peuvent aussi disposer de supports correspondants.

Pour le classement tarifaire, il faut procéder de la manière suivante:

Étant donné que les marchandises du chapitre 95 sont exclues des sections XVI, XVII et du chapitre 90, il faut toujours vérifier préalablement si les drones sont repris au numéro 9503 («... autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; ...»). Il faut déterminer au cas par cas s'il s'agit d'un jouet ou d'un modèle pour le divertissement au sens du n° 9503. Au vu d'une décision du comité du SH¹ (voir alinéa suivant) et des expériences recueillies jusqu'à présent, un classement au n° 9503 devrait plutôt constituer l'exception.

Au printemps 2015, le comité du SH a décidé, dans un cas concret, de classer un drone muni d'un appareil photo au n° 8525.80 (cf. décision² «Appareil photographique numérique (14 MP) intégré à un hélicoptère téléguidé à quatre rotors», numéro 8525.8000 du tarif). Le comité du SH est arrivé à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une marchandise du n° 9503 et que l'appareil photo confère au tout le caractère essentiel [application de la règle générale 3 b) pour l'interprétation du Système harmonisé].

Il faut donc partir de l'idée que le comité du SH classerait des drones similaires équipés d'autres appareils, comme par exemple des appareils de mesure, également selon les appareils qui y sont fixés.

Les drones qui sont présentés au dédouanement sans appareils supplémentaires (et qui ne constituent pas des marchandises relevant du n° 9503) doivent être classés au numéro 8802.1100 du tarif.

En cas de doute, les partenaires de la douane peuvent demander un renseignement tarifaire contraignant (www.afd.admin.ch > Infos pour entreprises > Tarif des douanes - Tares > Renseignements tarifaires). Pour les éclaircissements internes à l'administration, les prescriptions de service sont applicables.

¹ Comité du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes

² Voir verso ou www.tares.ch > Décisions

Appareil photographique numérique (14 MP) intégré à un hélicoptère téléguidé à quatre rotors

également appelé «drone» ou «quadcopter», (29 cm de longueur x 29 cm de largeur x 18 cm de hauteur; poids: 1160 g) présenté comme un assortiment pour la vente au détail dans une seule boîte en carton avec une télécommande radio, un répéteur Wi-Fi et un support pour téléphone mobile.

La portée du répéteur Wi-Fi est d'environ 300 mètres et la durée de vol d'environ 25 minutes avant de devoir recharger la batterie. L'opérateur peut utiliser un programme distinct («application») du fabricant pour contrôler l'appareil photographique via un téléphone mobile.

Application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé 1, 3 b) et 6. 304.83.2015.2



Le téléphone mobile n'est pas inclus dans l'assortiment.

8525.8000